

Rue des 15 Fusillés (71)

Réf : VV/PM/123_2026

Le Maire de la commune de Mortagne au Perche

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'arrêté de police municipale n° 47/2000 du 19 décembre 2000, réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les articles R.225, R.37-1, R.232, R.233-1, R.285, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

- **Considérant** la demande de Madame Lucie TIREAU, représentant l'association «Boudingues & Harmonie de Mortagne-au-Perche », sollicitant l'interdiction temporaire de stationnement devant le n°71 de la rue des 15 Fusillés, pour permettre les opérations logistiques liées au « Boudingues & Co Festival »,
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, le bon déroulement de l'événement et la fluidité de la circulation,

ARRÊTÉ

Article 1 – Le stationnement est interdit devant le n°71 de la rue des 15 Fusillés, à Mortagne-au-Perche, du 12 juin 2026 à 14h00 au 14 juin 2026 à 08h00, afin de permettre le chargement et le déchargement du matériel dans le cadre du festival « Boudingues & Co Festival ».

Article 2 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des opérations de manutention.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 – L'association organisatrice, par l'intermédiaire de sa représentante Madame Lucie TIREAU, est responsable de la mise en place et du retrait de la signalisation réglementaire. Celle-ci devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. La signalisation permanente devra être adaptée en conséquence. Le bénéficiaire s'engage à informer les riverains de la gêne occasionnée et à afficher le présent arrêté de manière visible.

Article 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Conseil Départemental, le Responsable du Poste de Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, ainsi que le bénéficiaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE, le 03 juin 2026

Le Maire,



Virginie VALTIER